

Directive relative à l'organisation des voyages d'études à l'EPFL

LEX 2.11.6

25 novembre 2004, état au 15 mars 2021

Ce texte n'est plus en vigueur.

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, arrête :

Pour faciliter l'organisation, le déroulement et le bouclage des comptes, les dispositions ci-après sont applicables aux voyages d'études.

Article 1 Principes

¹ Les voyages d'études doivent poursuivre un objectif de formation.

² Un enseignant¹ de la section est toujours présent durant le voyage.

³ L'organisation de voyages d'études n'est pas obligatoire.

⁴ Le budget « voyages d'études » alloué spécifiquement pour cette activité ne peut être utilisé à d'autres fins ou reporté sur l'année suivante. Le montant non utilisé doit donc être remboursé par la section.

⁵ Le Service académique définit le budget par section en fonction du nombre d'étudiants inscrits.

⁶ Les voyages d'études doivent avoir lieu en dehors des périodes de cours et peuvent durer jusqu'à une semaine.

⁷ Ils sont organisés par le conseiller d'études (organisateur) conjointement avec les étudiants.

⁸ Les voyages d'études ont lieu durant la 3^e année de bachelor².

⁹ Ils doivent répondre aux critères suivants fixés par la section :

- nombre minimum d'étudiants participants;
- part de la formation dans le voyage.

¹⁰ Les directeurs de section veillent au respect des principes énoncés ci-dessus et ont la responsabilité de refuser un voyage d'études qui ne les remplit pas. Ils doivent, en particulier, approuver le programme et le décompte final.

Article 2 Financement

¹ Le budget "Voyages d'études de la section" subventionne les voyages et courses d'études officiels de la section.

² Les sections peuvent également en couvrir une partie des coûts.

³ Les directeurs de section et les organisateurs sont responsables de la gestion des budgets mis à leur disposition.

Article 3 Bénéficiaires et montants des subventions

¹ Le coût d'un voyage d'études doit être calculé de façon à ce que tous les étudiants puissent y participer. Il est donc loisible à l'organisateur de moduler la subvention octroyée aux étudiants en fonction de leur situation financière personnelle.

² *Boursiers cantonaux et EPFL* : l'organisateur doit aviser les étudiants que les bénéficiaires d'une bourse EPFL ou cantonale peuvent obtenir une aide supplémentaire de CHF 150.-. Pour obtenir ce montant, les bénéficiaires devront se présenter, après le voyage d'études, au service académique, munis d'une attestation de participation, de l'attestation de bourse et des coordonnées bancaires (IBAN).²

¹ Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes de tous genres

³ *Organisateur* : à charge de l'enveloppe de fonctionnement allouée à la section : remboursement de 100% des frais, dans la limite du budget alloué, du montant correspondant au maximum au coût moyen par participant (coût total du voyage/ nombre de participants).

⁴ *Accompagnants* : à charge de la section : remboursement de 50% au maximum du coût du voyage. Montant défini par la section.

⁵ Toutes les factures doivent être réglées par l'organisateur.

Article 4 Procédure

¹ Avant le voyage, l'organisateur :

- retire une avance à la caisse.

² Après le voyage, l'organisateur :

- établit le décompte final du coût de la course ;
- établit le rapport du voyage d'études contenant une liste nominative mentionnant séparément l'organisateur, les étudiants, les accompagnants, le but, le lieu du voyage la partie formative et quelques commentaires ;
- remet avant le 30 juin pour approbation ces documents au directeur de section qui transmet le dossier pour information aux services de la Vice-présidence associée pour les affaires estudiantines et l'outreach.

Article 5 Répartition des subventions

		<u>A charge de</u>	<u>Budget</u>
Organisateur	Ch. 3.3 page 2 - 100%	Voyages d'études	Section-Voyages d'études
Etudiants	Ch. 2.1 page 1	Voyages d'études	Section-Voyages d'études
	Ch. 2.2 page 1	Section	Section
Accompagnants	Ch. 3.4 page 2	Section	Section

Article 6 Divers

¹ Tous les participants doivent être assurés contre les risques de maladie et d'accidents.

² Dans la règle, on favorisera l'utilisation des transports publics.

³ Le sponsoring des voyages d'études doit être préalablement agréé par les services de la Vice-présidence associée pour les affaires estudiantines et l'outreach.

⁴ Les étudiants peuvent organiser une manifestation (bal, soirée, etc.) pour récolter des fonds, à condition que l'intégralité du bénéfice soit allouée au voyage d'études agréé.

Article 7 Courses d'études²

Une journée fixée dans le calendrier académique (en mars, une année le mardi, une année le mercredi) est prévue pour la 2^e année de bachelor et la 1^{ère} année de master, de toutes les sections, durant laquelle s'effectue une course d'études.

² Modification du 20 janvier 2014

Article 8 Entrée en vigueur

¹ La présente directive, entrée en vigueur le 25 novembre 2004, a été révisée le 15 mars 2021 (version 2.3).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques
Françoise Chardonnens